



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2024-23-01031-011-001 autorisant GIP Le Havre Croisières à détruire, altérer, dégrader des aires de repos ou sites de reproduction et à perturber, capturer ou détruire des spécimens d'espèces protégées au Havre

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.123-19, L.124-1 à 3, L.163-1, L.411-1, L.411-2, L.415-1 à 5, L.171-1 à 4 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des reptiles et amphibiens protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 23-023 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la décision N°2023-127 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie relative à la subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime ;
- vu les demandes de dérogation pour destruction des sites de reproduction et les aires de repos de spécimens d'espèces animales protégée ainsi que pour la capture, la perturbation et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées du GIP Le Havre Croisières en date du 6 mars 2024 ;
- vu l'avis favorable tacite du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ;
- vu la consultation dématérialisée du public qui s'est déroulée du 31 mai au 14 juin 2024 sur le site internet de la DREAL Normandie.

Considérant

que le GIP Le Havre Croisières s'est engagé dans une démarche d'aménagement du terminal de croisière du Havre afin de favoriser la place du piéton pour un meilleur confort paysager et usager ;

que la pointe de Floride possède deux quais : le quai Roger Meunier au nord et le quai Pierre Callet au sud pour l'accès des paquebots en escale accueillant les passagers en transit (95 % du trafic au Havre) ;

qu'un terminal permet de gérer les escales au quai Roger Meunier (hangar 1) et un second au quai Pierre Callet (hangar 12) mais que les paquebots amarrés au quai Joannès Couvert ne sont actuellement desservis par aucune structure d'accueil ;

que le projet permet de répondre aux objectifs suivants : améliorer le confort des usagers, favoriser des retombées économiques importantes pour la ville du Havre et l'ensemble de la Normandie, pérenniser 260 emplois directs, désimpermeabiliser plusieurs hectares (30 % du site), permettre un accès libre à un espace vert, améliorer et sécuriser la circulation des piétons, cyclistes et véhicules motorisés, limiter la pollution atmosphérique en aménagement des terminaux moins consommateurs en énergie (label E+C) et en favorisant les solutions renouvelables du site ;

que le projet répond ainsi à une raison impérative d'intérêt public majeur ;

que le choix d'un site d'accueil pour les croisiéristes a été déterminé sur les critères suivants : profondeur du chenal et tirant d'eau, fréquentation, positionnement et offre de tourisme, nombre de quais potentiellement disponibles, longueurs de quais ;

qu'en Normandie, le port du Havre est apparu comme celui répondant au mieux à ces critères ;

qu'au sein du Port du Havre, l'emplacement du terminal de croisière déjà existant s'est révélé comme la solution la moins impactante par rapport à la construction de nouveaux quais ;

que le projet retenu prend en compte les enjeux écologiques du site par l'intégration de surfaces dédiées à la biodiversité et aux paysages (environ 3 ha), la réutilisation des bâtiments au Sud, quai Pierre Callet, l'établissement du cahier de prescriptions et recommandations architecturales, urbaines, paysagères et environnementales, la mise en place d'une gestion énergétique de moindre

impact (scénario photovoltaïque + pompe à chaleur et recherche du label E+C--), la récupération des eaux pluviales en cuve souterraine, la gestion des eaux pluviales au travers de noues et de bassin avant restitution au milieu naturel ;

qu'ainsi, la solution technique envisagée est la solution de moindre impact ;

que des reptiles, oiseaux et mammifères dont certaines espèces sont réglementairement protégées, sont présentes sur l'aire du projet ;

que la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces protégées ne sont autorisées que sous couvert d'une dérogation ;

que le GIP Le Havre Croisières prévoit des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi permettant la conservation des populations des espèces protégées dans leur aire de répartition naturelle dans un état de conservation favorable ;

l'analyse des 13 contributions reçues lors de la consultation dématérialisée du public ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques ;

qu'en application de l'article L.411-1-A du code de l'environnement, les données environnementales acquises doivent faire l'objet d'un dépôt sur la plateforme nationale DEPOBIO ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le GIP Le Havre Croisières à détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou aires de repos ainsi que de perturber et détruire des spécimens des seules espèces protégées visées à l'article 1 du présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1^{er}- Bénéficiaires et espèces concernées

Le GIP Le Havre Croisières, sis quai Roger Meunier, 76059 Le Havre et ses mandataires, sont autorisés :

- à détruire, altérer ou dégrader des habitats des espèces suivantes : Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Léopard des murailles (*Podarcis muralis*) ;
- à perturber des individus des espèces suivantes : Goéland argenté, Goéland brun, Goéland marin (*Larus argentatus*, *fuscus* et *marinus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*), Bergeronnette grise (*Motacilla alba*), Moineau domestique (*Passer domesticus*), Léopard des murailles (*Podarcis muralis*), Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ;
- à détruire des individus des espèces suivantes : Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Rougequeue noir (*Phoenicurus ochruros*) ;
- à capturer et déplacer des spécimens de Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*), Léopard des murailles (*Podarcis muralis*).

Article 2^e- Champ d'application de l'arrêté

La dérogation n'est accordée au GIP Le Havre Croisières et ses mandataires uniquement dans l'aire figurée en Annexe 1.

Article 3^e- durée de la dérogation

Les dérogations pour destruction, altération ou dégradation des habitats d'espèces protégées, destruction ou capture de spécimens d'espèces protégées prennent effet à compter de la notification du présent arrêté et prennent fin à la réception définitive des travaux.

La dérogation pour perturbation de spécimens d'espèces protégées prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin au plus tard le 31 décembre 2054 ou à la date d'arrêt d'exploitation du terminal si celle-ci devait intervenir avant cette échéance.

Article 4^e- Mesures d'évitement

Afin d'éviter au maximum les impacts du projet des travaux sur la faune, la flore et les milieux naturels, le GIP Le Havre Croisières met en œuvre la mesure d'évitement suivante :

Mesure E2.1a : Balisage préventif d'une station de Criste marine

Afin de protéger la station de Criste marine (*Crithmum maritimum*), un balisage est réalisé sur le grillage, au niveau de la station, afin de prévenir de la présence de l'espèce à préserver.

Cette intervention est réalisée sous la surveillance d'un écologue.

Référentiel de la mesure : Page 34 du dossier de dérogation d'espèces protégées.

Article 5^e- Mesures de réduction

Afin de réduire au maximum les impacts en phase travaux du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels, le GIP Le Havre Croisières met en œuvre les mesures de réduction suivantes :

Mesure R2.1.ga : Arrosage des pistes contre les poussières lors des périodes sèches et si nécessaire

La destruction du bâti et la construction des nouvelles infrastructures peuvent générer des émissions de poussière. Cette poussière peut déranger la biodiversité (privation de lumière pour les plantes pouvant conduire à une rudéralisation, retombées dans les eaux pouvant la troubler et l'obscurcir temporairement).

Afin de limiter le soulèvement de poussières et son dépôt sur le bâti voisin, et de réduire les risques de dégradation d'habitats naturels et des cortèges associés proches du périmètre des travaux (dont le milieu marin), un système d'arrosage est mis en place en phase chantier lors des périodes sèches ou de trop grande présence de poussière pour réduire sa dispersion.

Dans les zones de stockages à l'air libre de matériaux ou de gravats liés aux destructions, des bâches sont mises en place si les résidus sont susceptibles d'émettre des poussières.

Référentiel de la mesure : Page 34 du dossier de dérogation d'espèces protégées.

Mesure R2.1.a : Adaptation des modalités de circulation des engins de chantier (limitation de la vitesse, sens de circulation)

La circulation d'engin de chantier peut venir augmenter le risque de collision avec la faune mais aussi l'écrasement de la flore.

Pendant toute la durée des travaux, jusqu'à la mise en place du plan de circulation définitif, le GIP Le Havre Croisières met en œuvre les mesures suivantes :

- Balisage / Délimitation des zones sensibles et zones de circulations ;

- Limitation de vitesse à 20km/h ;
- Mise en place d'un plan de circulation des engins de chantier ;
- Préférence à l'utilisation de corde avec des nœuds de rubalise pour une meilleure visibilité que l'utilisation seule de la rubalise qui génère facilement des déchets ;
- Vérification régulière de la matérialisation et du respect des prescriptions associées.

Référentiel de la mesure : Page 34 du dossier de dérogation d'espèces protégées.

Mesure R2.1.d : Dispositif préventif de lutte contre une pollution et dispositif d'assainissement provisoire

Afin d'éviter tout risque de pollution notamment vers le milieu marin, le GIP Le Havre Croisière procède à :

- La mise en place d'aires de ravitaillement étanches et équipées de dispositifs permettant la récupération des éventuels effluents en cas de déversement accidentel. Ces aires sont à disposer préférentiellement en dehors d'habitats naturels présentant des espèces protégées ou remarquables.
- La mise à disposition des conducteurs d'engins d'un kit anti-pollution (comprenant gants, feuilles absorbantes) pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures et en réduire les conséquences.
- Un ingénieur écologue contrôle la mise à disposition d'un kit anti-pollution avant et pendant les travaux.

Référentiel de la mesure : Page 35 du dossier de dérogation d'espèces protégées

Mesure R2.1.kb : Choix d'un éclairage non impactant en phase travaux (notamment travaux en hiver)

La pollution lumineuse génère des perturbations comportementales chez la faune.

En cas de besoin (travaux nocturnes, durant l'hiver...), les éclairages de chantier sont les moins impactants possibles :

- Utilisation exclusive de spots de chantier avec éclairage dirigé vers le bas (interdiction d'éclairer le ciel) ;
- Extinction systématique des phares des engins et des spots de chantier dès lors qu'ils ne sont plus utilisés ou nécessaires au déroulement du chantier dans les conditions de sécurité requises ;
- Extinction systématique des spots de chantier et de tout éclairage sur le site en fin de journée ;
- Utilisation de détecteurs de présence et de minuteries pour l'éclairage des bases vie.

Référentiel de la mesure : Page 35 du dossier de dérogation d'espèces protégées.

Mesure R2.1.kc : Engagement des entreprises à signer et suivre une charte de chantiers à faibles nuisances

Afin de créer les conditions favorables au déroulement d'un chantier respectueux de l'environnement, une charte de chantier est intégrée aux pièces contractuelles du marché de travaux remis à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Cette charte de chantier concerne l'organisation du chantier, la sensibilisation aux enjeux de biodiversité et aux balisages préventifs du personnel intervenant, la limitation du bruit, de l'émission de poussières, la limitation du risque de pollutions et du risque sur la santé des produits chimiques ou polluants potentiellement utilisés, la limitation des consommations d'énergie sur le chantier, la gestion et la collecte sélective des déchets, la signalétique...

Mesure R3.1.a : Adaptation des périodes de travaux

Le principal dérangement de la faune s'observe pendant la phase de travaux du projet. Les espèces sont particulièrement perturbées lors de cette phase en ce qui concerne leurs habitudes de vie. Les spécimens qui sont les plus touchés sont ceux en phase de reproduction sur site et ceux en périphérie si les travaux se font en période favorable.

Afin de réduire les perturbations sur la biodiversité, et sans autres mesures préalables (défavorabilisation par exemple), les travaux débutent entre fin août et mi-novembre.

Concernant les bâtiments, l'expertise a permis d'attester l'absence de chiroptère en hibernation. La démolition des bâtiments peut donc être menée avant mi-mars (absence de dérangement des chiroptères jusqu'à mi-avril). Cette opération peut être répétée en cas de décalage des travaux à l'année suivante avec deux issues possibles :

- En cas d'absence de chiroptère, les travaux pourront démarrer en période hivernale et jusqu'au mois d'avril sans perturber l'hibernation des chiroptères ;
- En cas de présence de chiroptères lors d'un nouvel inventaire au tout début de la période d'hibernation (novembre), un déplacement des individus recensés sera effectué selon les modalités établis dans le cerfa 13616_01 correspondant et joint au dossier de demande. A l'issue de cette opération de déplacement, les travaux pourront être effectués en période hivernale et jusqu'au mois d'avril.

Dans le cas où les travaux sont repoussés de quelques mois, le GIP Le Havre Croisières :

- organise le passage préalable d'un écologue dans les hangars à détruire, préalablement à la phase d'hibernation des chiroptères afin d'identifier les gîtes possibles et de mettre en place des dispositifs limitant l'accès à ces gîtes en lien avec la mesure « R2.1.i : Destruction de moindre impact du bâti, défavorabilisation progressive des milieux ». La mise en place de dispositifs limitant l'accès à de potentiels gîtes pour les chiroptères est également nécessaire avant la période de reproduction.
- met en place des mesures de défavorabilisation avant cette période afin d'empêcher l'installation des oiseaux sur ces bâtiments. Pour les Goélands cela passe par la pose de filins inox tendus rendant le toit inhospitalier. Pour empêcher toute nidification des passereaux, les zones détruites doivent bénéficier de travaux préparatoires permettant le recensement des cavités afin de les obstruer, rendant leur accès impossible.

Ainsi, en cas de décalage des travaux dans le temps et à l'issue de la mise en place effective des mesures décrites ci-avant et visant les chiroptères et l'avifaune, les travaux pourront également se dérouler durant la période de mi-mars à juillet.

Référentiel de la mesure : Page 36 du dossier de dérogation d'espèces protégées.

Mesure R3.1.b : Adaptation des horaires de travaux

Afin de limiter le dérangement de la faune, le travail de nuit n'est pas autorisé, en dehors des premières heures de la nuit en période hivernale. Une exception est faite pour le chantier sur les bollards pour lesquels la plage horaire de travail est étendue entre 6 h et 22 h afin de prendre en compte les horaires de marée.

Référentiel de la mesure : Page 36 du dossier de dérogation d'espèces protégées.

Mesure R2.1o : Déplacement de la station du Liseron des dunes

Une station d'environ 50 cm² de Liseron des dunes a été mise en évidence par l'étude du milieu naturel, à l'extrémité nord-ouest de la zone d'étude. Cette espèce est inscrite comme en danger critique en ex Haute-Normandie. Au regard de l'implantation de la station de Liseron des dunes sur le site (en fissure dans un quai), son déplacement serait difficile et peu fructueux.

En partenariat avec le Conservatoire botanique de Normandie, le choix a été fait de procéder à une collecte de graine. Ces graines sont mises en culture ex-situ avant la réintroduction dans son habitat favorable.

Une convention est passée avec le Conservatoire botanique afin de mettre en place le protocole. Un porté à connaissance, pour validation, est transmis au service ressources naturelles de la DREAL Normandie avant toute intervention pour présenter le protocole de récolte et le ou les sites de réimplantation.

Référentiel de la mesure : Page 36 du dossier de dérogation d'espèces protégées.

Mesure R2.1.i : Destruction « de moindre impact » du bâti, défavorabilisation progressive des milieux

Plusieurs bâtiments (hangars) sont détruits ou partiellement détruits dans le cadre des travaux : les hangars H1, H2 et H3 sont particulièrement concernés par cette mesure puisqu'ils sont utilisés par plusieurs espèces d'oiseaux comme site de reproduction et sont dans le secteur Nord, le plus utilisé par la Pipistrelle commune pour la chasse. Les hangars peuvent être des gîtes potentiellement favorables pour ce groupe d'espèces.

Avant la démolition des bâtis, l'ensemble des bâtiments, potentiellement favorables aux chiroptères, est expertisé par un chiroptérologue afin de vérifier la présence / absence de chiroptères en gîte.

Afin de réduire le risque de destruction d'individu, il est procédé au bouchage des interstices (après expertise et repérage du chiroptérologue) en hiver par des températures négatives (période non favorable pour les chiroptères) avec inspection au préalable pour vérifier l'absence d'individu.

Une attention particulière est portée aux matériaux entreposés sur le site, lors de leur déplacement ou manipulation, car ils peuvent représenter des reposoirs nocturnes pour les chiroptères. Pour limiter toute entrée dans ces entrepôts, il est primordial de ne pas laisser ouverte l'entrée de ceux-ci et de fermer convenablement les bâches ou zones de stockages où ils pourraient s'abriter.

Si un chiroptère venait à être trouvé hors période d'hibernation et de mise-bas, après la défavorabilisation du milieu, une capture et un déplacement vers un gîte de substitution de celui-ci pourrait être effectué par un écologue ou chiroptérologue.

Référentiel de la mesure : Page 37 du dossier de dérogation d'espèces protégées.

Mesure R2.1.k : Proposition de mesures de mitigation des effets sonores sur les espèces marines

Le chantier, et particulièrement la démolition des bollards en vue de l'augmentation de leur capacité, va générer des nuisances acoustiques sur la faune marine (risques d'atteinte physiologique, voire de mortalité chez les poissons).

Les travaux prennent place sur le quai Roger Meunier, au port du Havre. Une sensibilisation du personnel aux risques d'effets sonores doit être une première façon de réduire les risques. Ces pistes de mesures doivent être affinées en fonction des relevés acoustiques générés au moment des travaux et selon les phases, de la période d'intervention (en lien avec la probabilité de présence des

espèces sensibles à cette période selon leurs cycles biologiques). Ces propositions de mesures ont ainsi pour objectifs d'être adaptées aux travaux. Elles doivent permettre de proposer des ajustements techniques et des aménagements afin de limiter les effets sonores sur les individus exposés.

Selon la période de travaux, il existe une probabilité de présence plus ou moins forte de mammifères marins. Une stratégie de surveillance des bassins alentours peut être envisagée, afin de détecter la présence d'individus dans un périmètre proche du chantier (moins de 1 000 m).

Une des stratégies consiste à démarrer les travaux avec une intensité réduite, ou une fréquence d'intervention croissante, allant progressivement vers une intensité de travail opérationnelle. Ces stratégies, qui portent les noms de « ramp up » ou « soft start », permettent aux espèces mobiles telles que poissons, céphalopodes et autres mammifères marins de percevoir les bruits de chantier et de pouvoir s'éloigner tant que l'intensité reste modérée, et donc avant de subir des dommages physiologiques sévères.

Les niveaux sonores dans le milieu marin peuvent être mesurés en conditions opérationnelles, sur un ou plusieurs points du bassin et/ou du chenal et fréquentés par les espèces référence sensibles, et visées par les inventaires, afin de s'assurer que les niveaux émis sont compatibles avec les objectifs de préservation de la faune marine, en cas de présence avérée (mammifères marins).

Référentiel de la mesure : Pages 37 et 38 du dossier de dérogation d'espèces protégées.

Mesure R2.2.c : Limitation de l'éclairage

La pollution lumineuse génère des perturbations comportementales chez la faune.

Le choix des éclairages en phase d'exploitation respectent les principes suivants :

- Placer des éclairages aux endroits qui le nécessitent : Les espaces verts, notamment ceux à vocation écologique sont éclairés le moins possible (limitation aux axes de déplacements pour les piétons avec distribution photométrique asymétrique pour les éclairages à l'interface avec les habitats créés afin de limiter leur impact) ;
- Éclairer quand c'est nécessaire : L'éclairage peut être associé à des détecteurs de mouvements et des minuteries. Dans la continuité un abaissement de la luminosité de 70% est réalisé entre 23 h et 7 h du matin ;
- Éclairer toujours vers le bas : Cette disposition permet de limiter la formation d'un halo lumineux, qui perturbe la visibilité et l'orientation des oiseaux ;
- Utiliser des lampes qui n'émettent pas de rayonnement UV : Les lampes basse-pression à sodium peuvent ainsi être utilisées ou des lampes munies de filtre à UV ;
- Utilisation de lampe n'excédant pas 60 °C : Elles permettent d'économiser de l'énergie et de limiter la mortalité des insectes attirés par la chaleur. L'intensité lumineuse doit également être adaptée à la situation.
- L'éclairage nocturne ne doit pas excéder 5 lux : Un éclairage d'intensité supérieur à 5 lux entraîne une diminution de l'activité des chiroptères aux alentours. Sachant que l'impact d'une source lumineuse peut aller jusqu'à 40 mètres.

Référentiel de la mesure : Page 38 du dossier de dérogation d'espèces protégées.

Mesure R2.1.f : Gestion préventive et curative des espèces invasives

Les espèces végétales invasives présentes sur le site constituent une menace importante pour la biodiversité. En effet, en l'absence d'agents de contrôle localement (prédateurs, pathogènes...), elles sont très compétitives et peuvent se substituer à la flore indigène. Les opérations de chantier sont

susceptibles de favoriser leurs développements sur le site, car elles s'implantent aisément sur des sols perturbés lors de travaux d'aménagement.

Afin de limiter le risque de dispersion d'espèces végétales exotiques envahissantes, le GIP Le Havre croisière met en place une procédure de surveillance et d'éradication en phase chantier et en phase d'exploitation. Les techniques de lutte sont adaptées en fonction de ou des espèces identifiées.

Référentiel de la mesure : Pages 38 et 39 du dossier de dérogation d'espèces protégées.

Mesure R2.2.d : Mise en place de dispositifs anti-collision sur les surfaces vitrées : en amont lors de la conception des bâtiments et en aval par l'installation de dispositifs

Les verres transparents créent des pièges laissant croire à un passage sans obstacle. Les oiseaux aperçoivent les espaces verts opposés ou reflétés et percutent violemment les vitrages.

En cas de présence de surfaces vitrées engendrant un risque accru de collisions (surfaces réfléchissantes dans lesquelles se reflètent les arbres, le ciel ou les espaces verts, ou surfaces transparentes laissant voir un milieu propice de l'autre côté), le GIP Le Havre Croisière met en place des silhouettes anti-collision.

Référentiel de la mesure : Page 40 du dossier de dérogation d'espèces protégées.

Mesure R2.2.o : Mise en place d'un plan de gestion différencié et écologique des espaces verts publics

Le projet prévoit d'implanter des espaces verts, utilisables par les habitants du Havre, les usagers du port mais aussi la faune et la flore indigène.

Le GIP Le Havre Croisière élabore un plan de gestion initial prévu pour une durée de 5 ans. Il est ensuite renouvelé au bout de la 5^e année, après l'évaluation du plan précédent.

Les principales actions à engager dans le plan de gestion sont les suivantes :

- des fauches annuelles tardives (à partir d'octobre) des zones herbacées (dans la mesure du possible, préférer la fauche au broyage, avec exportation des produits de fauche),
- la taille douce des arbres et arbustes,
- la gestion des zones humides (noues d'infiltration),
- la gestion des espèces exotiques envahissantes (coupe/arrachage),
- la favorisation de la biodiversité,
- la réalisation d'inventaires écologiques réguliers pour évaluer à la fois les aménagements du site et la gestion pratiquée.

Ce plan de gestion concerne tous les espaces verts aménagés (noues, parc urbain...), et les aménagements prévus en faveur de la faune (gîtes, nichoirs, hôtels à insectes...). Il est transmis préalablement au service ressources naturelles de la DREAL Normandie pour validation.

Référentiel de la mesure : Page 40 du dossier de dérogation d'espèces protégées.

Mesure E4.2.a : Adaptation du calendrier pour les périodes d'entretien en phase exploitation

Les travaux d'entretien conséquents des espaces verts, comprenant des coupes, tailles et élagages, ont lieu en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

Les opérations de fauche des espaces enherbés et des noues ont lieu en dehors des périodes de sensibilité des amphibiens et des insectes.

La période la moins impactante pour l'ensemble des groupes taxonomique est la période automnale (septembre/octobre).

Les différentes mesures d'entretien des espaces verts sont reprises dans le plan de gestion des espaces verts publics (mesure R2.2.o).

Référentiel de la mesure : Page 41 du dossier de dérogation d'espèces protégées.

Article 6*- Mesures de compensation

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur la faune, la flore et les milieux naturels, le GIP Le Havre Croisières met en œuvre la mesure suivante :

Mesure C2.2.1 : Mise en place de nichoirs

Le chantier, et particulièrement la destruction de bâtiments, va générer une destruction d'habitat pour les passereaux liés aux bâtis.

En amont de la période de travaux des nichoirs sont mis en place hors de la zone de chantier afin d'offrir des habitats favorables à la nidification du Rougequeue noir, du Moineau domestique et de la Bergeronnette grise initialement observés dans les hangars qui vont être détruits.

Un nichoir à Rougequeue noir, un à Moineau domestique à plusieurs entrées et un à Bergeronnette grise sont mis en place. Les nichoirs sont placés, hors période de reproduction, dans un endroit clair et bien dégagé de tout obstacle, entre 2 et 3 m du sol, orientés sud/sud-est. Ils sont posés sur plot béton le temps des travaux à environ 200 m de la zone de chantier :

Une fois les travaux finis, les nichoirs sont alors déplacés sur des hangars ou au sein de la grande valleeuse (espace vert au sein du terminal). De nouveaux nichoirs sont également mis en place afin d'atteindre les effectifs suivants :

- 3 nichoirs à Rougequeue noir ;
- 3 nichoirs à Moineau domestique ;
- 2 nichoirs à Bergeronnette grise.

La pose de ces nichoirs se fait suivant les modalités suivantes :

- Hors période de reproduction ;
- En hauteur (entre 2 et 3 mètres) sur un tronc, un mur, un poteau (en évitant de placer l'entrée face aux vents dominants) ;
- Avec des matériaux non traités ;
- Lors de la pose sur un arbre, il faut éviter de le blesser ou de créer un garrot en installant le nichoir. Pour cela, il faut utiliser une vieille chambre à air ou mettre des cales en bois entre le tronc et le fil de fer. Chaque année, les attaches sont vérifiées et adaptées pour compenser la croissance de l'arbre.

La localisation indicative des nichoirs est présentée en annexe.2.

Référentiel de la mesure : Pages 50 et 51 du dossier de dérogation d'espèces protégées.

Article 7*- Mesures d'accompagnement

Le GIP Le havre Croisières met en place les mesures d'accompagnement suivantes :

Mesure A3.a – Aménagement ponctuel (abris ou gîtes artificiels pour la faune)

Afin de favoriser la présence des insectes, notamment pollinisateurs sur le site, et de leur offrir un lieu de refuge, au minimum deux hôtels à insectes sont installés au sein des espaces verts : secteurs de fauche tardive, abords des noues dans les zones moins fréquentées... Ces abris sont orientés face au soleil, sud ou sud-est, dos aux vents dominants, surélevés d'au moins 30 centimètres, et abrités des intempéries.

Afin de favoriser la présence des reptiles, un pierrier d'environ 2 à 3 m de long pour 1,20 m de large et 60 cm de haut est installé au niveau de la grande Valleuse sur une bute exposée sud. Il est composé à 80 % de pierre de taille de 15 à 40 cm et de 20 % de pierre de taille plus grosse ou plus petite que 15-40 cm.

Deux gîtes à chiroptères sont installés, un en façade (orienté sud-est) et un dans un arbre si sa taille le permet (orienté de préférence entre sud-est et sud-ouest). Si l'installation dans un arbre n'est pas possible, le deuxième gîte est installé en façade également. Ils sont positionnés à 2 m de haut minimum et ne doivent pas être soumis à un éclairage nocturne direct.

L'ensemble des abris pourront être accompagnés de panneaux indicatifs.

La localisation indicative des abris est présentée en annexe.2.

Référentiel de la mesure : Page 44 du dossier de dérogation d'espèces protégées.

Article 8*- Mesures de suivis

En complément et pour les suivis des mesures précédentes, le GIP Le Havre Croisières met en place les mesures suivantes :

Mesure MS1 – Suivi écologique en phase chantier

Cette mesure s'étend sur toute la durée et toutes les phases des travaux qu'il s'agisse :

- Des travaux de sécurisation (défavorabilisation des bâtiments),
- Des travaux d'aménagements paysagers :

1) Avant travaux :

- Visite du site d'étude pendant laquelle l'écologue réalise un état zéro, afin de vérifier que les milieux naturels n'ont subi aucune évolution significative depuis la fin de l'expertise écologique de l'étude d'impact,
- Localisation des éléments à enjeux écologiques et balisage des zones sensibles à protéger,
- Rédaction d'un compte rendu de chacune des interventions, précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique,
- Rédaction d'un cahier des prescriptions écologiques à respecter par les entreprises intervenant sur le chantier. Ce cahier est transmis aux entreprises et opérateurs avant intervention sur le chantier. En parallèle, une coordination environnementale est mise en place afin de veiller à la bonne mise en œuvre du cahier des prescriptions,
- Appui au référent environnement de la maîtrise d'œuvre pour assurer la sensibilisation des entreprises de travaux aux enjeux écologiques et des différents intervenants. Cette sensibilisation est réalisée au sein des entreprises par l'ingénieur environnement.

2) Pendant travaux :

- Assurer un suivi du chantier par des visites régulières du chantier (avec compte-rendu pour chaque visite), et le cas échéant, alerter immédiatement l'ingénieur environnement d'une constatation allant à l'encontre des mesures d'atténuation d'impact. Ce suivi sur le terrain permet de vérifier le respect des prescriptions écologiques par les entreprises. Il concerne également les espèces animales et végétales pour lesquelles un enjeu fort ou modéré a été identifié dans l'étude d'impact.

Quelques étapes clés, en lien avec les mesures précédentes, sont particulièrement suivies : plantation paysagère, pose des vitrages sur les bâtiments, réalisation de micro-habitats, pose des nichoirs...

- Rédaction d'un compte rendu de chacune des interventions de cette phase « pendant travaux », précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique,

- Vérification régulière sur le terrain du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels (balisage notamment),
- Assistance pour l'éradication des espèces végétales invasives,
- En fonction des difficultés rencontrées sur le terrain, mise-à-jour des prescriptions proposées dans le cahier des prescriptions avant les travaux.

3) Après travaux :

- Visite du site d'étude par l'écologue durant laquelle est réalisé un état des lieux final de la conservation des milieux naturels sensibles,
- Rédaction d'un compte rendu de chacune des interventions « après travaux », précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre et le respect des milieux naturels, avec reportage photographique,
- Rédaction d'une note globale, récapitulant l'ensemble de la mission et d'une évaluation de la prise en compte des enjeux écologiques.

Les documents produits sont systématiquement transmis dès validation au service ressources naturelles de la DREAL Normandie.

Référentiel de la mesure : Pages 44 et 45 du dossier de dérogation d'espèces protégées.

Mesure MS2 – Suivi écologique en phase exploitation

Afin de suivre l'efficacité des actions mises en œuvre en faveur de la biodiversité, le GIP Le Havre Croisières réalise :

- Un suivi faunistique et floristique de l'ensemble de l'aire d'étude rapprochée incluant la zone de travaux, les zones balisées et adjacentes. Ce suivi concerne les groupes suivants : flore, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux et chiroptères,
- un suivi des sites de semis des graines de Liseron des dunes.

Les suivis sont réalisés à n+1, n+2, n+3, n+4, n+5, n+10, n+15, n+20, n+25 où n est la première année après la fin des travaux.

Référentiel de la mesure : Page 46 du dossier de dérogation d'espèces protégées

Article 9°- Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le maître d'ouvrage est tenu de déclarer à la DREAL, services ressources naturelles, les incidents ou accidents qui seraient de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats pendant la phase chantier.

Sans préjudice des mesures qui pourront être prescrites, il devra prendre, ou faire prendre, toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin, dans les plus brefs délais, aux causes de l'incident ou de l'accident pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 10°- Répétibilité

Les prescriptions faites par le présent arrêté s'attachent à la protection des espèces. À ce titre, elles s'imposent au GIP Le Havre Croisières, à ses mandataires et, de manière générale, à toute personne ou entreprise intervenant sur le chantier de dépollution.

Le GIP Le Havre Croisières est chargé de s'assurer de la parfaite application, en tout temps et en tout lieu, des mesures ressortant de cet arrêté.

Conformément à l'article L.163-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage reste seul responsable à l'égard de l'autorité administrative de la mise en œuvre des mesures prescrites.

Article 11^e- Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1, 2 et 4 du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Article 12^e- Modifications, suspensions, retrait

Conformément à l'article R.411-12 du code de l'environnement, si l'une des obligations faites au GIP Le Havre Croisières et à ses mandataires n'est pas respectée, l'arrêté de dérogation peut être suspendu ou révoqué.

La suspension ou la révocation ne font pas obstacle à d'éventuelles sanctions ou poursuites, notamment au titre de l'article L.415-3 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 13^e- Exécution et publicité

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la Mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité de la Seine-Maritime et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

A Rouen, le 12 juillet 2024

Pour le préfet et par subdélégation,
l'adjointe à la cheffe du service ressources naturelles,

Carole LENGRAND

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

ANNEXE 1 : Périmètre sur lequel porte le présent arrêté



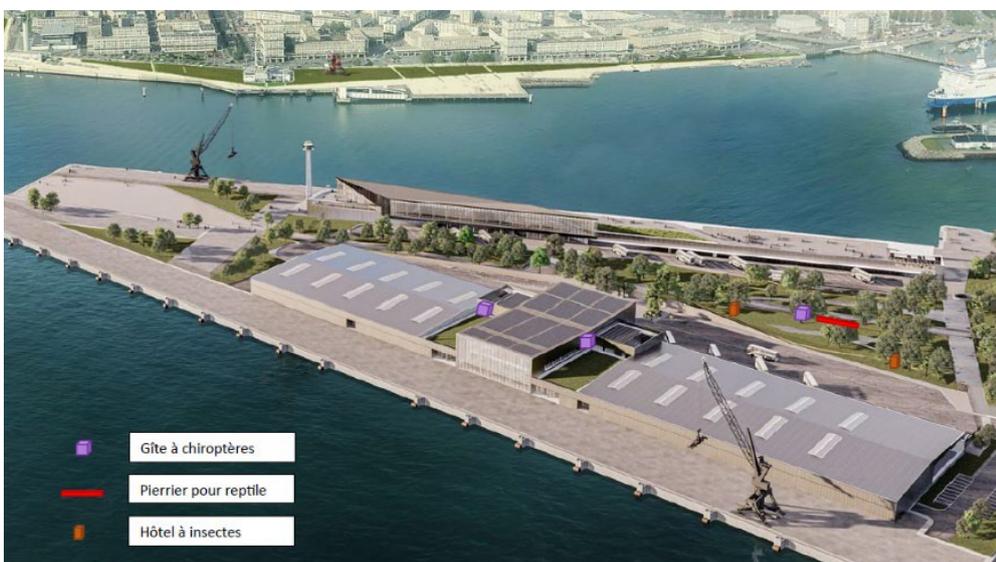
ANNEXE 2 : Localisation des mesures



Localisation indicative des niochirs en phase de travaux de la mesure de compensation



Localisation indicative des niochirs en phase d'exploitation de la mesure de compensation



Localisation indicative des abris de la mesure d'accompagnement